



PROFILE OF COURT SERVICES IN THE YUKON

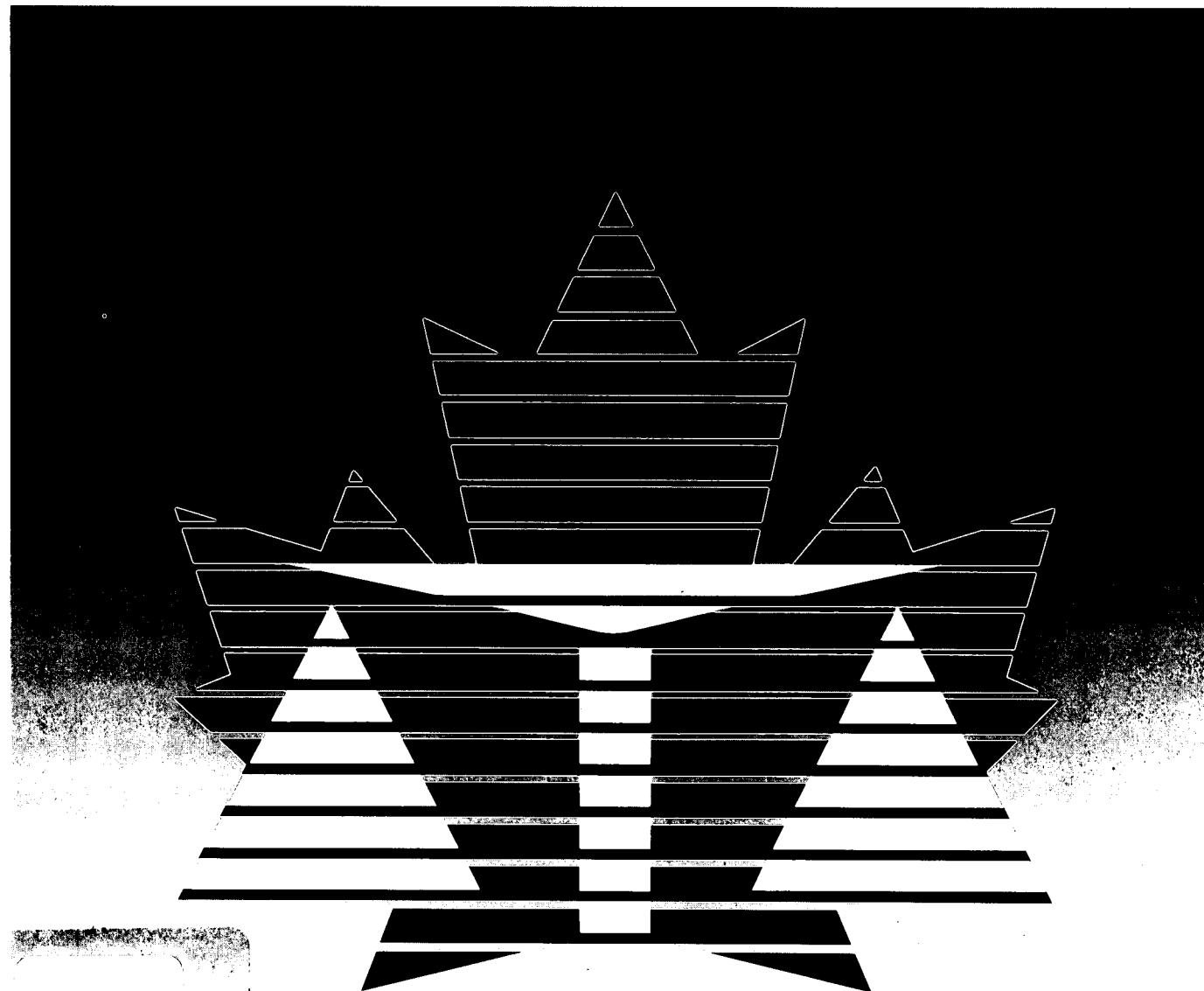
March 1993

Canadian Centre
for Justice Statistics

PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DU YUKON

Mars 1993

Centre canadien
de la statistique juridique



85-537
1993
C. 3



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in the Yukon. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux du Yukon. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents**Table des matières**

		Page		
Courts in the Yukon Territory			Tribunaux du Yukon	
I.	Court of Appeal	1	I.	Cour d'appel
A.	Composition of the Court	1	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	1	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Justice	1	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar	2	D.	Compétence et fonctions du greffier
II.	Supreme Court	2	II.	Cour suprême
A.	Composition of the Court	2	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	2	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Justice	2	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Clerk of the Supreme Court	3	D.	Compétence et fonctions du greffier de la Cour suprême
III.	Territorial Court	4	III.	Cour territoriale
A.	Composition of the Court	4	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	4	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Judges	5	C.	Compétence des juges
(i)	Family and Youth Jurisdiction	5	(i)	Compétence en matière familiale et à l'égard des adolescents
(ii)	Adult Criminal Jurisdiction	6	(ii)	Compétence en matière criminelle (adultes)
D.	Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace	8	D.	Compétence et fonctions des juges de paix

Table of Contents**Table des matières**

Courts in the Yukon Territory	Page	Tribunaux du Yukon
IV. Small Claims Court	11	IV. Cour des petites créances
A. Composition of the Court	11	A. Composition de la Cour
B. Geographic Distribution	11	B. Siège de la Cour
C. Jurisdiction of Judges	11	C. Compétence des juges
D. Jurisdiction and Duties of the Clerk of the Small Claims Court	12	D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour des petites créances
 Services to the Courts		 Services aux tribunaux
I. Organization of Services to the Courts	13	I. Organisation des services aux tribunaux
A. Court Services Branch	14	A. Organisation des services aux tribunaux
(i) Court Administration	14	(i) Administration des tribunaux
(ii) Victim Services	16	(ii) Services offerts aux victimes
(iii) Victim Services Officer	16	(iii) Agent des services aux victimes
(iv) Victim / Witness Coordinators	17	(iv) Coordonnateurs des services aux victimes et aux témoins
(v) Sheriff Services	18	(v) Services de shérif
(vi) Court Reporting	21	(vi) Sténographie judiciaire
B. Finance and Administration Branch	22	B. Direction des finances et de l'administration
C. Policy and Planning Branch	22	C. Direction des politiques et de la planification
Organization Chart: Court Services Branch	23,25	Organigramme : Direction des services judiciaires

COURTS IN THE YUKON TERRITORY

I. COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

This court is established by the Court of Appeal Act, R.S.Y.T., 1986. The Court of Appeal consists of the judges of the Supreme Court of the Yukon, the judges justices of the Supreme Court of the Northwest Territories, and the judges of the Court of Appeal of British Columbia, all of whom are appointed federally by the Governor in Council.

Three judges of the Court of Appeal constitute a quorum and may lawfully hold court.

B. Geographic Distribution

The Court of Appeal sits in Whitehorse once a year for one week but most of the cases are heard when the Court sits in Vancouver. There are registries in both Whitehorse and Vancouver.

C. Jurisdiction of Justices

The Court of Appeal of the Yukon Territory has jurisdiction in all civil and criminal matters on appeal from the Territorial Court and the Supreme Court. Appeals from the Court of Appeal are to the Supreme Court of Canada.

The rules of practice for the Court of Appeal are "The Court of Appeal Rules, Yukon Territory, 1974" for civil appeals, and the "Yukon Territory Court of Appeal for Criminal Appeal Rules 1993" for criminal appeals.

TRIBUNAUX DU YUKON

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour d'appel se compose du juge de la Cour suprême du Yukon, des deux juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui sont tous des juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil.

Le quorum de la Cour d'appel est de trois juges, qui ont ainsi le pouvoir de tenir audience.

B. Siège de la Cour

La Cour d'appel siège une fois par année à Whitehorse, pendant une semaine, mais la plupart des causes sont entendues lorsque la Cour tient audience à Vancouver. Il y a un greffe à Whitehorse et un autre à Vancouver.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel du Yukon est compétente pour entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour suprême à l'égard de toutes les questions civiles et criminelles. C'est la Cour suprême du Canada qui entend les appels des décisions rendues par la Cour d'appel.

Les règles de pratique de la Cour d'appel sont énoncées dans «The Court of Appeal Rules, Yukon Territory, 1974» pour les appels en matière civile et dans les «Yukon Territory Court of Appeal for Criminal Appeal Rules 1993» pour les appels en matière criminelle.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

The functions of the Registrar of the Court of Appeal are similar to those performed by the Clerk of the Supreme Court except that the Registrar also settles Appeal Books.

II. SUPREME COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Supreme Court Act, R.S.Y.T., 1986. The Supreme Court consists of two resident judges, three ex-officio judges from the Northwest Territories and Ottawa, ten deputy judges from British Columbia, eighteen from Alberta, four from Quebec, five from Ontario, two from Saskatchewan, and two from Manitoba. All are appointed federally by the Governor in Council.

B. Geographic Distribution

The Supreme Court sits on a regular basis in Whitehorse and sits in some smaller communities as required. There is one court registry situated in Whitehorse.

C. Jurisdiction of Justices

The Supreme Court is a superior court of record having full civil and criminal jurisdiction throughout the Yukon Territory, except in those matters or cases excluded by statute.

D. Compétence et fonctions du greffier

Les fonctions du greffier de la Cour d'appel s'apparentent à celles exercées par le greffier de la Cour suprême sauf que, dans le premier cas, le greffier s'occupe aussi des dossiers d'appel.

II. COUR SUPRÈME

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Supreme Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour suprême comprend deux juges résidants, trois juges d'office des Territoires du Nord-Ouest et d'Ottawa, dix juges suppléants de la Colombie-Britannique, dix-huit de l'Alberta, quatre du Québec, cinq de l'Ontario, deux de la Saskatchewan et deux du Manitoba. Il s'agit de juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil.

B. Siège de la Cour

La Cour suprême tient régulièrement audience à Whitehorse, mais elle siège, au besoin, dans des localités plus petites. Il n'y a qu'un seul greffe, situé à Whitehorse.

C. Compétence des juges

La Cour suprême est un tribunal supérieur d'archives ayant pleine compétence en matière civile et criminelle dans tout le territoire du Yukon, sauf en ce qui concerne les questions exclues par une loi.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk of the Supreme Court

The Clerk of the Supreme Court is appointed by the Commissioner of the Yukon Territory in accordance with S. 8 of the Supreme Court Act.

Reporting to the Director of Court Services, the Clerk of the Supreme Court is responsible for holding quasi-judicial hearings and providing technical expertise on the efficient operation of the Supreme Court registry. The functions of the Clerk include the following:

- signing documents including orders, default and interlocutory judgements, as well as judgements resulting from court decisions;
- registering bankruptcies;
- uncontested personal bankruptcies;
- taxing bills of costs;
- issuing orders under the Taxation Act and the Mediation Act;
- executing conveyances, transfers or mortgages ordered by the Court;
- inquiring into the merits of an application to the Court;
- issuing subpoenas to debtors;
- signing all orders, decrees and judgements;
- granting leave to renew an execution order;
- administering oaths;

D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour suprême

Le greffier de la Cour suprême est nommé par le commissaire du Yukon conformément à l'article 8 de la Supreme Court Act.

Sous l'autorité du directeur des Services judiciaires, le greffier de la Cour suprême est chargé de tenir des audiences quasi-judiciaires et d'employer ses connaissances techniques en vue du fonctionnement efficace du greffe de la Cour suprême. Il exerce en outre les fonctions suivantes :

- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements par défaut et des jugements interlocutoires ainsi que des jugements découlant de décisions de la cour;
- enregistrer les faillites;
- s'occuper des faillites personnelles non contestées;
- liquider les mémoires de dépens;
- décerner des ordonnances en vertu de la Taxation Act et de la Mediation Act;
- exécuter des actes translatifs de propriété, des actes de cession ou des hypothèques ordonnés par la cour;
- vérifier le bien-fondé des demandes présentées à la cour;
- décerner des subpoenas aux débiteurs;
- signer des ordonnances, des décisions et des jugements;
- autoriser le renouvellement des ordonnances d'exécution;
- faire prêter serment;

- taking affidavits and statutory declarations; and
- receiving affirmations.

The Clerk of the Supreme Court also acts as Registrar of the Court of Appeal, Registrar of Bankruptcy, Chairman of the Mediation Board, and Deputy Registrar of the Federal Court of Canada.

III. TERRITORIAL COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Territorial Court Act, R.S.Y.T. 1986. The Territorial Court consists of the Chief Judge, two other judges and several deputy judges on call.

Judges of the Territorial Court are appointed by the Commissioner of the Yukon Territory based on the recommendations of a Judicial Council established under S. 7(1) of the Territorial Court Act.

B. Geographic Distribution

The Territorial Court sits permanently in Whitehorse and goes on circuit to thirteen locations as required. There are three permanent registries maintained in Whitehorse, Dawson City and Watson Lake. When on circuit, the Court travels with a judge, clerk, court reporter, Crown prosecutor, defense counsel, Victim/Witness Co-Ordinators and a Victim Services Officer.

- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles.

Le greffier de la Cour suprême est également greffier de la Cour d'appel, registrateur des faillites, président de la Commission de médiation et greffier adjoint de la Cour fédérale du Canada.

III. COUR TERRITORIALE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Territorial Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour territoriale se compose du juge en chef, de deux autres juges et de plusieurs juges suppléants auxquels on fait appel au besoin.

Les juges de la Cour territoriale sont nommés par le commissaire du Yukon sur recommandation d'un conseil de la magistrature créé en vertu du paragraphe 7(1) de la Territorial Court Act.

B. Siège de la Cour

La Cour territoriale siège en permanence à Whitehorse et se rend au besoin dans treize localités à titre de tribunal itinérant. Trois localités sont dotées d'un greffe permanent : Whitehorse, Dawson City et Watson Lake. Lorsqu'elle siège à titre de tribunal itinérant, la Cour se déplace avec un juge, un greffier, un sténographe judiciaire, un procureur de la Couronne, un avocat de la défense, des coordonnateurs des services aux victimes et aux témoins et un agent des services aux victimes.

C. Jurisdiction of Judges

Section 4 of the Territorial Court Act generally sets out the jurisdiction of the Court. The Court is a court of record. The Court and every judge have jurisdiction throughout the Territory to exercise all the powers, duties and functions conferred or imposed on a judge of the Territorial Court, a Justice or two or more Justices of the Peace sitting together, by or under the Yukon Act or any other law, ordinance or act of the Territory Court of Canada.

(i) Family and Youth Jurisdiction

The Territorial Court has jurisdiction to hear all youth matters as outlined in the Young Offenders Act, and all family matters with the exception of divorce, custody and adoption but including:

- matrimonial property;
- support maintenance;
- child welfare;
- intra-family Criminal Code offences; and
- guardianship.

Appeals on family and youth matters are to the Supreme Court or to the Court of Appeal.

C. Compétence des juges

L'article 4 de la Territorial Court Act énonce la compétence générale de la Cour. Il s'agit d'un tribunal d'archives dont chaque juge est compétent dans l'ensemble du territoire pour exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour territoriale, à un juge ou à deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble en conformité avec la Yukon Act ou toute autre loi ou ordonnance du Yukon ou du Canada.

(i) Compétence en matière familiale et à l'égard des adolescents

La Cour territoriale est compétente pour entendre toutes les questions touchant les adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et toutes les questions relevant du droit de la famille à l'exception du divorce, de la garde des enfants et de l'adoption. Elle peut entendre les affaires ayant trait :

- aux biens matrimoniaux;
- aux pensions alimentaires;
- au bien-être de l'enfance;
- aux infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille;
- à la tutelle.

Les appels à l'égard des questions touchant à la famille et aux adolescents sont entendus par la Cour suprême ou la Cour d'appel.

(ii) Adult Criminal Jurisdiction

Every judge of the Territorial Court is specially authorized by the terms of appointment to exercise the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under S. 553 of the Criminal Code of Canada.

A Territorial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information

(a) with

- theft, other than theft of cattle,
- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security
- mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed \$1000;

(b) with counselling or with an attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of any offence referred to in paragraph (a) in respect of the subject-matter and value thereof referred to in that paragraph; or with any of the offences referred to in paragraph (c); or

(ii) Compétence en matière criminelle (adultes)

Chaque juge de la Cour territoriale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour territoriale a compétence absolue si le prévenu est inculpé, dans une dénonciation :

a) d'avoir :

- commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
 - obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
 - eu en sa possession des biens volés,
 - par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur,
 - commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas \$1,000;
- b) d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse d'une infraction visée à l'alinéa a), sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa, ou d'une infraction

visée à l'alinéa c);

- (c) ° keeping a gaming and betting house;
 - ° betting, pool-selling, book-making, etc.;
 - ° placing bets;
 - ° lotteries and games of chance;
 - ° cheating at play;
 - ° keeping a common bawdy house;
 - ° driving while disqualified;
 - ° breach of probation; and
 - ° fraud in relation to fares.
- c) ° d'avoir commis une infraction relative aux maisons de jeu ou de pari;
 - ° d'avoir commis une infraction relative au bookmaking;
 - ° d'avoir commis une infraction relative aux gageures;
 - ° d'avoir commis une infraction relative aux lotteries, etc.;
 - ° d'avoir commis une infraction relative à la tricherie au jeu;
 - ° d'avoir commis une infraction relative aux maisons de débauche;
 - ° d'avoir commis une infraction relative à la conduite durant interdiction;
 - ° d'avoir violé les conditions de la probation;
 - ° d'avoir commis une infraction relative à la fraude en matière de prix de passage.

For more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Territorial Court rather than take the case to the Supreme Court for trial.

If the accused does not elect trial in the Territorial Court, the Territorial Court judge must hold a preliminary hearing in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused for trial in the Supreme Court. In hybrid offences, a case is deemed to have properly proceeded in the Territorial Court when the Crown fails to make its election as to mode of procedure.

Pour certains actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour territoriale plutôt que par la Cour suprême.

Si l'accusé ne choisit pas d'être jugé en Cour territoriale, le juge de la Cour territoriale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès en Cour suprême. Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour territoriale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

Appeals from summary matters are to the Supreme Court, and to the Court of Appeal for indictable matters.

D. Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace

Justices of the Peace are appointed by the Commissioner in the Executive Council based on the recommendations of the Judicial Council. Justices of the Peace perform several quasi-judicial functions for which they receive an honorarium and an hourly sitting fee. The authorization to perform each of the functions listed below varies among Justices of the Peace according to classification and the powers vested in them by the Chief Judge of the Territorial Court. There are three levels of the Justice of the Peace powers. These are outlined below.

Justice of the Peace I (JP1) - Authorized as a Justice of the Peace I to carry out only those powers and responsibilities of those listed below that are explicitly delegated by the Chief Judge:

- receive information pursuant to all federal and territorial law;
- confirm or cancel appearance notices, promises to appear, and recognizances;
- issue or cancel summons, warrants for arrest or subpoenas;
- extensions of time to pay fines;
- grant adjournments in all territorial and federal matters;

Les appels à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Cour suprême, tandis que la Cour d'appel entend les questions touchant les actes criminels.

D. Compétence et fonctions des juges de paix

Les juges de paix sont nommés par le commissaire du Conseil exécutif sur recommandation du Conseil de la Magistrature. Ils exercent plusieurs fonctions quasi-judiciaires pour lesquelles ils reçoivent des honoraires; ils sont en outre rémunérés à l'heure lorsqu'ils siègent. Le pouvoir d'exercer chacune des fonctions énumérées ci-après varie selon la classification des juges de paix et selon les pouvoirs qui leur sont conférés par le juge en chef de la Cour territoriale. Il y a trois catégories de juges de paix, qui sont décrites ci-après.

Juges de paix 1 (JP1) - Les juges de paix 1 sont autorisés à exercer uniquement les pouvoirs et fonctions qui, parmi ceux qui sont énumérés ci-après, leur sont expressément délégués par le juge en chef :

- recevoir des dénonciations en conformité avec les lois fédérales et territoriales;
- confirmer ou annuler des avis de comparution, des promesses de comparaître et des engagements;
- décerner ou annuler des assignations, des mandats d'arrestation et des subpoenas;
- accorder des délais supplémentaires pour le paiement d'amendes;
- accorder des ajournements à l'égard de toutes les affaires territoriales et fédérales;

- conduct weddings (there is no payment made by government for these functions).

Justice of the Peace 2 (JP2) - In addition to all the powers of a JP1, a Justice of the Peace 2 is authorized to carry out only those powers and responsibilities of those listed below that are explicitly delegated by the Chief Judge:

- arraign accused persons;
 - take pleas;
 - take elections with regard to indictable matters;
 - conduct judicial interim release hearings where detention is not asked for and the accused is to be released on an undertaking or a recognizance;
 - sentence upon a guilty plea any by-law offence;
 - sentence upon a guilty plea any Territorial Act offence except where the Crown seeks a fine in excess of \$500 or a jail sentence in excess of 15 days;
 - sentence upon a guilty plea any summary Federal Act offence except where the Crown seeks a fine in excess of \$500 or a jail sentence in excess of 15 days;
 - conduct identification hearings for children under the Children's Act;
 - upon an admission of guilt, sentence any young person where the Crown is not seeking to incarcerate the young person,
 - célébrer des mariages (ces fonctions ne sont pas rémunérées par l'État).
- Juges de paix 2 (JP2) - Outre les pouvoirs que peuvent exercer les JP1, les juges de paix 2 sont autorisés à exercer uniquement les pouvoirs et fonctions qui, parmi ceux qui sont énumérés ci-après, leur sont expressément délégués par le juge en chef :
- procéder à l'interpellation des accusés;
 - recevoir des plaidoyers;
 - recevoir les choix concernant les actes criminels;
 - tenir des audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire lorsque la détention n'est pas demandée et que l'accusé doit être libéré sur promesse ou engagement;
 - prononcer une condamnation sur plaidoyer de culpabilité à l'égard de toute infraction à un règlement;
 - prononcer une condamnation sur plaidoyer de culpabilité à l'égard de toute infraction à une loi territoriale, sauf si la Couronne demande une amende supérieure à \$500 ou une peine d'emprisonnement de plus de 15 jours;
 - prononcer une condamnation sur plaidoyer de culpabilité à l'égard de toute infraction à une loi fédérale punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf si la Couronne demande une amende supérieure à \$500 ou une peine d'emprisonnement de plus de 15 jours;
 - tenir des audiences en vue de l'identification des enfants en vertu de la Children's Act;
 - sur aveu de culpabilité, prononcer la condamnation d'un adolescent lorsque la Couronne ne demande pas son

under the Young Persons Offences Act (Territorial);

Justice of the Peace 3 (JP3) - In addition to all the powers of a JP1 and all the powers authorized in their capacity as a JP2, a Justice of the Peace 3 is authorized to carry out only those powers and responsibilities of those listed below that are explicitly delegated by the Chief Judge:

- hear any Territorial Act or By-Law offence except where the Crown does not seek a fine in excess of \$2,000 or a jail sentence in excess of six months;
- hear any summary Federal Act offence where the Crown does not seek a fine in excess of \$2,000 or a jail sentence in excess of six months;
- hear any application pursuant to the Children's Act where the Department is seeking an order of six months or less and all other parties consent, or, in the absence of the consent of all parties, three months or less;
- hear any summary offence charge against a young person;
- conduct mediation of any small debt dispute;
- issue or cancel Search Warrants pursuant to all Federal or Territorial Laws; and
- conduct judicial interim release applications.

Appeals from decisions of Justices of the

incarcération, conformément à la Young Persons Offences Act (loi territoriale).

Juges de paix 3 (JP3) - Outre les pouvoirs que peuvent exercer les JP1 et les JP2, les juges de paix 3 sont autorisés à exercer uniquement les pouvoirs et fonctions qui, parmi ceux qui sont énumérés ci-après, leur sont expressément délégués par le juge en chef :

- entendre les causes relatives aux infractions à une loi territoriale ou à un règlement municipal, sauf si la Couronne ne demande pas une amende supérieure à \$2,000 ou une peine d'emprisonnement de plus de six mois;
- entendre les affaires relatives aux infractions à une loi fédérale punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, si la Couronne ne demande pas une amende supérieure à \$2,000 ni une peine d'emprisonnement de plus de six mois;
- entendre les requêtes déposées en vertu de la Children's Act, si le ministère demande une ordonnance pour une période de six mois ou moins et si toutes les parties sont d'accord ou, si elles ne sont pas d'accord, pour une période de trois mois ou moins;
- entendre les accusations portées contre des adolescents pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;
- agir à titre de médiateur dans le cadre de litiges en matière de petites créances;
- décerner ou annuler des mandats de perquisition en conformité avec les lois fédérales et territoriales;
- tenir des audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Les appels interjetés des décisions rendues

Peace are to the Supreme Court.

In Whitehorse, Dawson City and Watson Lake, Justices of the Peace receive support services from Court Services staff. In other locations, support services are not available and Justices of the Peace are responsible for recording proceedings and forwarding all court documents to Whitehorse.

IV. SMALL CLAIMS COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Small Claims Court Act, R.S.Y.T. 1986. The Small Claims Court is presided over by a judge of the Territorial Court. Every judge of the Territorial Court is a judge of the Small Claims Court. The Commissioner in Executive Council may appoint a lawyer to act as a deputy judge.

B. Geographic Distribution

The Small Claims Court sits in every location as the Territorial Court and accompanies the Territorial Court on circuit as required. The Small Claims Court shares the same three permanent registries as the Territorial Court.

C. Jurisdiction of Judges

Section 2 of the Small Claims Court Act sets out the jurisdiction of the Court. The Court has jurisdiction:

- in any action for the payment of money where the amount claimed does not

par les juges de paix sont entendus par la Cour suprême.

À Whitehorse, à Dawson City et à Watson Lake, les juges de paix reçoivent les services de soutien du personnel des Services judiciaires. Comme ces services ne sont pas offerts dans les autres localités, les juges de paix doivent se charger d'enregistrer les procédures et de transmettre tous les documents judiciaires à Whitehorse.

IV. COUR DES PETITES CRÉANCES

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Small Claims Court Act, R.S.Y.T. 1986, la Cour des petites créances est présidée par un juge de la Cour territoriale. Tous les juges de la Cour territoriale sont également juges de la Cour des petites créances. Le commissaire du Conseil exécutif peut nommer un avocat à titre de juge suppléant.

B. Siège de la Cour

La Cour des petites créances siège dans toutes les localités où la Cour territoriale tient audience, et elle accompagne cette dernière, au besoin, à titre de tribunal itinérant. La Cour des petites créances utilise les trois greffes permanents de la Cour territoriale.

C. Compétence des juges

L'article 2 de la Small Claims Court Act énonce la compétence de la Cour. Celle-ci est compétente à l'égard des actions suivantes :

- les actions visant l'obtention d'une somme d'argent si le montant réclamé ne

exceed \$3,000 exclusive of interest and costs;

- in any action for the recovery of possession of personal property where the value of the property does not exceed \$3,000; and
- in any other act or function assigned to it by or under any other Act.

The Small Claims Court does not have jurisdiction in:

- any action for the recovery of land or in which an interest in land comes into question;
- any action against the personal representatives of a deceased person or in which the validity of a devise, bequest or limitation under a will or settlement is disputed; or
- any action for libel or slander.

Appeals from a final order of the Small Claims Court lie to the Supreme Court by way of a trial de novo.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk of the Small Claims Court

The Court Clerk performs the duties of the Clerk of the Small Claims Court. Similarly, other officials of the Territorial Court are officials of the Small Claims Court.

Reporting to the Manager, Court Operations, the Clerk is responsible for trial coordination of the Small Claims Court and pretrial conferences and coordinating

dépasse pas \$3,000, sans compter les intérêts et les dépens;

- les actions en reprise de possession de biens meubles, si la valeur des biens réclamés ne dépasse pas \$3,000;
- les autres actions ou fonctions qui lui incombent en vertu d'une loi.

La Cour des petites créances n'est pas compétente à l'égard des actions suivantes :

- les actions en reprise de possession de biens-fonds ou encore les actions où un droit foncier est en litige;
- les actions intentées contre les représentants successoraux d'une personne décédée ou encore les actions où la validité d'un legs immobilier, d'un legs mobilier ou d'une prescription en vertu d'un testament ou d'un règlement est en litige;
- les actions pour libelle diffamatoire ou diffamation verbale.

Les appels interjetés des ordonnances définitives rendues par la Cour des petites créances sont entendus en Cour suprême par voie de nouveau procès.

D. Compétence et fonctions du greffier de la Cour des petites créances

Le greffier exerce également les fonctions de greffier de la Cour des petites créances. De même, les autres fonctionnaires de la Cour territoriale sont aussi fonctionnaires de la Cour des petites créances.

Sous l'autorité du chef du Fonctionnement des tribunaux, le greffier doit veiller à la coordination des causes entendues par la Cour des petites créances, des conférences

mediation. The Clerk of the Small Claims Court exercises all of the jurisdiction and duties imposed on the Clerk of the Territorial Court.

SERVICES TO THE COURTS

I. Organization of Services to the Courts

Three branches of the Department of Justice provide services to the courts in the Yukon.

The Court Services Branch provides staff who perform all administrative, case processing, and sheriff services necessary to operate all of the Yukon Courts.

The Finance and Administration Branch provides central administrative, financial and personnel services.

The Policy and Planning Branch provides central coordination of operational and administrative policy and planning activities.

The organization charts at the end of this report indicate where these services are located within the overall structure of the Department of Justice of the Yukon and the Court Services Branch.

préparatoires aux procès et des séances de médiation. Le greffier de la Cour des petites créances exerce la compétence et les fonctions qui incombent au greffier de la Cour territoriale.

SERVICES AUX TRIBUNAUX

I. Organisation des services aux tribunaux

Trois directions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux du Yukon.

La Direction des services judiciaires fournit le personnel chargé d'assurer les services d'administration, le traitement des causes et les services de shérif nécessaires au bon fonctionnement de tous les tribunaux du Yukon.

La Direction des finances et de l'administration offre des services centralisés en matière d'administration, de finances et de personnel.

La Direction des politiques et de la planification assure la coordination centrale des activités administratives et opérationnelles relatives aux politiques et à la planification.

Les organigrammes figurant à la fin du présent rapport situent ces services au sein du ministère de la Justice du Yukon et de la Direction des services judiciaires.

A. COURT SERVICES BRANCH**(i) Court Administration**

Under the Deputy Minister of Justice, the Director of Court Services coordinates the administrative activities of the courts and is assisted by the Manager, Court Operations (Clerk of the Supreme Court and Registrar), Manager, Judicial Support, Manager, Court Administration, Court Systems Consultant, and the Sheriff in Whitehorse. Through this Branch, all of the services in the court registries for all of the courts, as well as clerks of the court are provided. The functions performed include:

- receiving and processing legal documents;
- issuing notices, summonses, warrants for arrest, writs process and orders of the court;
- storing and retrieving court documents;
- trial scheduling and coordination;
- secretarial support to the judiciary;
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust, as well as payments to witnesses;
- receiving, storing, maintenance and release of court exhibits;

A. DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**(i) Administration des tribunaux**

Le directeur des Services judiciaires, qui relève du sous-ministre de la Justice, coordonne les activités administratives des tribunaux. Il est secondé par le chef du Fonctionnement des tribunaux (greffier de la Cour suprême et registraire), le chef du Soutien judiciaire, le chef de l'Administration des tribunaux, le consultant en systèmes judiciaires et le shérif de Whitehorse. Cette direction assure tous les services nécessaires dans les greffes de l'ensemble des tribunaux et voit à l'affectation de greffiers audienciers. Les fonctions assurées sont les suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques;
- décerner des avis, des assignations, des mandats d'arrestation, des brefs et des ordonnances de la cour;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle et à la coordination des causes;
- fournir des services de secrétariat au corps judiciaire;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les droits et les fonds en fiducie ainsi que les indemnités versées aux témoins;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve et les extraire pour en donner communication;

- preparing interim and final court orders;
- coordinating Justices of the Peace before whom the police swear information and who issue process;
- monitoring the enforcement of court orders;
- providing clerks in court who travel to all circuit locations, call the court to order, call cases, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, and record pertinent information about the proceedings, disposition of cases and decision made by the judge;
- completing forms and compiling data for statistical analyses;
- providing information to the general public and to lawyers on procedural requirements;
- administering youth document records (access and destruction);
- making arrangements for circuit court sittings including managing transportation needs, arranging for court facilities, and arranging accommodation for court parties; and
- providing information necessary for other related services to operate such as the monitoring of restitution and maintenance.
- préparer des ordonnances provisoires ou définitives de la cour;
- coordonner les services des juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- fournir des greffiers audienciers chargés de rappeler la cour à l'ordre, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés au tribunal, de prendre en note les renseignements pertinents au sujet des procédures, de l'issue des causes et des décisions rendues par le juge et de se rendre dans les localités où la cour siège à titre de tribunal itinérant;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir au grand public et aux avocats des renseignements sur les exigences procédurales;
- gérer les dossiers des adolescents (communication et destruction);
- prendre les arrangements en vue des sessions du tribunal itinérant en ce qui concerne le transport, les installations judiciaires et le logement pour les personnes ayant à se déplacer;
- fournir les renseignements nécessaires au fonctionnement d'autres services connexes, comme la surveillance des ordonnances de restitution et des ordonnances alimentaires.

(ii) Victim Services

The Victim Services Unit, reporting to the Manager, Court Administration is composed of two separate sections. This unit provides support to victims / witnesses and others involved with the Supreme and Territorial Courts of the Yukon in Whitehorse and while on circuits.

(ii) Services offerts aux victimes

La sous-section des services offerts aux victimes, qui relève du chef de l'Administration des tribunaux, est formée de deux sections. Elle fournit des services de soutien aux victimes et aux témoins et aux autres personnes entendues par la Cour suprême et les cours territoriales du Yukon qui siègent à Whitehorse et à titre de tribunaux itinérants.

(iii) Victim Services Officer

This position was created by the Minister of Justice by Order in Council in November 1991. Section 735 of the Criminal Code of Canada allows for the Victim Impact Statement, but requires programs to be designated by each jurisdiction. The Yukon Government Order in Council designing this program was approved on December 19th, 1991.

The functions of this position are:

- the preparation and filing of Victim Impact Statements;
- providing information and support to victims from the time charges are laid and subsequent to sentence with respect to parole and early release applications;
- promotes and enables public and inter-agency awareness, access and use of the Victim Impact Services Program; and

(iii) Agent des services aux victimes

Ce poste a été créé par le ministre de la Justice en vertu d'un décret en novembre 1991. L'article 735 du Code criminel du Canada renferme des dispositions concernant la déclaration de la victime, mais exige que des programmes soient désignés à cette fin par chaque province ou territoire. Le décret du gouvernement du Yukon désignant ce programme a été approuvé le 19 décembre 1991.

Les fonctions du poste sont les suivantes:

- préparer et déposer les déclarations des victimes sur les répercussions des crimes;
- fournir les renseignements et le soutien aux victimes à partir du dépôt des accusations jusqu'après le prononcé de la sentence en ce qui concerne les demandes de libération conditionnelle et de mise en liberté anticipée;
- favoriser les programmes de sensibilisation du public et des organismes, l'accès et le recours au programme des services de déclaration de la victime;

- coordinates the administration of the Victim Impact Statement Program.

Also, by the virtue of the Compensation of Victims of Crime Act, the Victim Services Officer offers administrative support to the Victims Compensation Board.

- coordonner l'administration du programme de déclaration de la victime.

De même, en vertu de la Compensation of Victims of Crime Act, l'agent des services aux victimes fournit un soutien administratif à la commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

(iv) Victim/Witness Coordinators

The Victim/Witness program was established in August 1986 as a pilot project and has since become a permanent program within the Court Services Branch.

The functions of this unit are:

- provide assistance to victims and witnesses who are subpoenaed to appear in Territorial or Supreme Court prior to and following a trial;
- assistance is provided in terms of:
 - pretrial contact to confirm trial dates;
 - notification of adjournments, notifying witnesses who are not required;
 - court preparation programs to inform victims and witnesses about court procedures, the role of a witness and the functions of the various court officials;
 - referral to Social Services Agencies to deal with the effects of criminal victimization; and

(iv) Coordonnateurs des services aux victimes et aux témoins

Le programme des services aux victimes et aux témoins a été mis sur pied en août 1986 à titre de projet pilote. Il est devenu depuis un programme permanent de la Direction des services judiciaires.

Les fonctions de la sous-section sont les suivantes :

- fournir, avant et après la tenue d'un procès, une aide aux victimes et aux témoins assignés à comparaître devant la Cour territoriale ou la Cour suprême;
- fournir une aide en ce qui concerne :
 - les communications avec les victimes et les témoins avant la tenue des procès pour en confirmer les dates;
 - les avis d'ajournement, l'annulation des convocations des témoins dont la présence n'est pas requise;
 - les programmes préparatoires visant à informer les victimes et les témoins de la procédure judiciaire, du rôle d'un témoin et des fonctions des différents fonctionnaires de la cour;
 - les renvois aux organismes de services sociaux en réparation des torts causés aux victimes d'actes criminels;

- central contact for victim and witnesses to access case information.
- les communications centralisées pour les victimes et les témoins qui veulent obtenir des renseignements sur la cause.

(v) Sheriff Services

The authority for the appointment of the sheriff and sheriff officers lies in the Judicature Act. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the sheriff is a peace officer and has territory-wide jurisdiction. Pursuant to the Federal Court Act, Rules and Regulations, the sheriff is a marshall or deputy marshall of the Federal Court in admiralty causes.

The Sheriff is also the chief territorial firearms officer and, as such, has the responsibility of administering all firearms legislation.

In the Yukon, Sheriff Services perform a number of functions related to both civil and criminal case processing and court operations. They include:

- executing writs of seizure and sale issued by the Supreme, Territorial, and Small Claims Court
 - determining whereabouts of debtors and assets;
 - investigating and interviewing debtors, solicitors, plaintiffs and general public to ascertain value and ownership of assets;
 - seizing and selling such assets; and
 - accounting for and disbursing monies received as a result of the sale;

(v) Services de shérif

Le shérif et les officiers du shérif sont nommés en vertu de la Judicature Act. Selon l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui peut exercer sa compétence dans tout le territoire. Aux termes de la Loi sur la Cour fédérale et des règles et règlements adoptés sous son autorité, le shérif est prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les affaires d'amiraute.

Le shérif est également l'officier territorial en chef du contrôle des armes à feu. À ce titre, il doit veiller à l'application des lois relatives aux armes à feu.

Au Yukon, le bureau du shérif exerce un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes tant civiles que criminelles et au fonctionnement des tribunaux.

- Exécution des brefs de saisie-exécution décernés par la Cour suprême, la Cour territoriale et la Cour des petites créances
 - déterminer l'adresse des débiteurs et l'endroit où se trouvent leurs biens;
 - procéder à une enquête et interroger les débiteurs, les procureurs, les demandeurs et le grand public afin d'établir la valeur et la propriété des biens;
 - saisir et vendre les biens;
 - comptabiliser le produit des ventes et l'affecter à des dépenses.

- executing orders and warrants (chattel mortgages, Landlord Tenant Ordinance, conditional sales)
 - determining the location of the chattel;
 - acting as a bailiff to seize such items as vehicles, buildings, heavy equipment and other assets considered not exempt under the Exemptions Ordinance;
 - preparing an inventory of all items seized and ensuring their safe keeping;
 - hiring and supervising casual assistants as required; and
 - accounting for and disbursing monies realized from the sale of assets;
- effecting court orders
 - evicting tenants, physically if necessary, as ordered;
 - arresting and committing prisoners;
 - arranging for the conveyance of equipment to lawful owners; and
 - transporting debtors to the Whitehorse Correctional Centre;
- providing court security and maintaining order in the Supreme Court
 - escorting and protecting judges while attending court;
 - protecting the public attending court;
 - arresting on order of the judge (for contempt); and
 - searching the public prior to entering courtrooms as directed;
- Exécution des ordonnances et des mandats (hypothèques mobilières, ordonnances en vertu de la Landlord Tenant Ordinance, ventes conditionnelles)
 - déterminer l'emplacement des biens meubles;
 - agir à titre de huissier pour saisir des véhicules, des immeubles, du matériel lourd et d'autres biens qui ne sont pas exemptés aux termes de la Exemptions Ordinance;
 - dresser l'inventaire de tous les biens saisis et en assurer la garde;
 - au besoin, engager des adjoints occasionnels et en assurer la surveillance;
 - comptabiliser les sommes réalisées par la vente de biens et les affecter à des dépenses.
- Exécution des ordonnances de la cour
 - expulser des locataires, en ayant recours à la force s'il le faut;
 - arrêter et incarcérer les prisonniers;
 - organiser la cession de matériel aux propriétaires légitimes;
 - assurer le transport des débiteurs au centre correctionnel de Whitehorse.
- Sécurité du tribunal et maintien de l'ordre à la Cour suprême
 - escorter et protéger les juges lorsqu'ils tiennent audience;
 - protéger le public prenant part aux audiences;
 - procéder à des arrestations sur ordre du juge (pour outrage au tribunal);
 - sur ordre, fouiller les personnes qui entrent dans les salles d'audience.

- coordinating service of all civil documents in the Yukon
 - supervising and directing fee for service process servers in rural areas and directing the RCMP detachments in areas not served by civilian process servers;
 - maintaining records for all documents served;
 - invoicing law firms for services rendered;
 - preparing cheque requisitions for payment of sheriffs' fees; and
 - reconciling invoices issued against monies received;
- jury management
 - summon, pay, provide comforts for juries;
 - prepare attendance lists; and
 - seclude and guard juries.

Casual staff are hired to assist in sheriff functions and private process servers are used in rural areas on a fee-for-service basis.

The police are responsible for the service of criminal documents, escorting prisoners within the courthouse and the provision of court security in Territorial Court when requested by the liaison officer.

- Coordination de la signification de tous les documents en matière civile
 - surveiller et diriger les huissiers rémunérés à l'acte dans les régions rurales et diriger les détachements de la GRC dans les régions qui ne sont pas desservies par des huissiers civils;
 - tenir des registres pour tous les documents signifiés;
 - établir les factures destinées aux cabinets d'avocats pour services rendus;
 - préparer les demandes de versement d'honoraires des shérifs;
 - vérifier si les factures émises et les sommes reçues concordent.
- Prise en charge du jury
 - assigner et indemniser les jurés et leur procurer de menus articles;
 - remplir les feuilles de présence;
 - assurer l'isolement et la garde des jurés.

Le bureau du shérif a recours à des employés occasionnels pour assurer les services de shérif lorsque le personnel ne suffit pas à la tâche. De plus, il s'adjoint des huissiers rémunérés à l'acte dans les régions rurales.

C'est la police qui se charge de signifier les documents en matière criminelle, d'escorter les prisonniers à l'intérieur des palais de justice et d'assurer la sécurité de la Cour territoriale sur demande de l'agent de liaison.

(vi) Court Reporting

All court reporters/recorders in the Yukon are employed on a contract basis. They record all cases in Whitehorse and on circuit for the Supreme Court, Territorial Court and the Court of Appeal. Outside of Whitehorse, Justices of the Peace record their own proceedings.

The administrative responsibilities of court reporters/recorders include:

- monitoring examination proceedings;
- maintaining recording equipment and supplies;
- setting up reporting/recording systems in the courtrooms and monitoring recording onto tape during proceedings;
- maintaining a written log of participants and events during proceedings;
- monitoring transcript requests to ensure accurate and timely transcription services;
- keeping inventory and storage of notes and recorded tapes to ensure preservation for transcription and playback; and
- preparing invoices and billings for all parties requesting transcripts.

(vi) Sténographie judiciaire

Au Yukon, tous les sténographes judiciaires et les préposés à l'enregistrement sont des employés contractuels. Ils s'occupent de toutes les causes entendues à Whitehorse et dans les localités desservies par des juges itinérants de la Cour suprême, de la Cour territoriale et de la Cour d'appel. À l'extérieur de Whitehorse, ce sont les juges de paix qui s'occupent d'enregistrer les affaires qu'ils entendent.

Les fonctions administratives des sténographes et des proposés à l'enregistrement sont les suivantes :

- surveiller les interrogatoires;
- entretenir le matériel d'enregistrement et tenir en réserve les fournitures nécessaires;
- installer les systèmes de sténographie ou d'enregistrement dans les salles d'audience et surveiller l'enregistrement des procédures sur bande magnétique;
- tenir un registre des personnes qui prennent part aux audiences ainsi que du déroulement de chaque cause;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient rendus de façon adéquate dans les délais impartis;
- classer et conserver les notes et les bandes magnétiques en vue de la transcription ou d'une lecture ultérieure;
- préparer des états de compte et des factures pour toutes les parties qui demandent des transcriptions.

B. FINANCE AND ADMINISTRATION BRANCH

The Finance and Administration Branch of the Department of Justice is responsible for providing centralized administrative systems, financial and personnel services to the Department including the Court Services Branch. This Branch ensures proper receipt and expenditure of funds and provides daily assistance to branch managers in all facets of the budgeting/control process.

C. POLICY AND PLANNING BRANCH

This Branch coordinates the operational and administrative policy and planning activities of the Department of Justice. It provides analytical review capability for existing or proposed programs; procedures on departmental legislation; evaluation of existing programs; long range planning and communications strategies; and coordinates the development of departmental projects and operational policies by providing centralized project management.

Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

B. DIRECTION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION

La Direction des finances et de l'administration du ministère de la Justice assure des services centralisés en matière d'administration, de finances et de personnel pour l'ensemble du ministère, y compris la Direction des services judiciaires. Cette direction veille à ce que les fonds soient reçus et dépensés correctement et aide quotidiennement les directeurs à l'égard de tous les aspects du processus d'établissement et de contrôle des budgets.

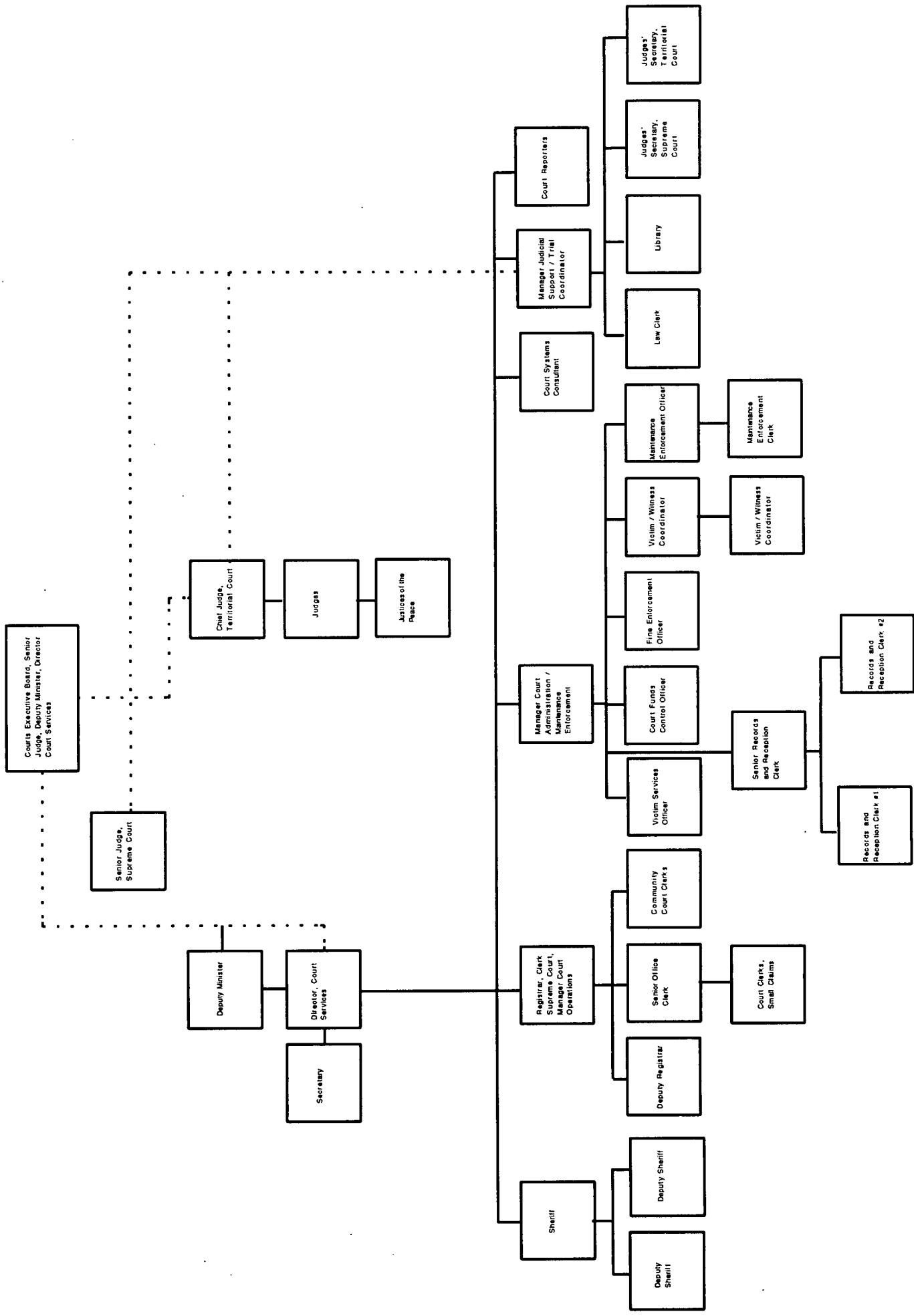
C. DIRECTION DES POLITIQUES ET DE LA PLANIFICATION

La Direction des politiques et de la planification coordonne les activités opérationnelles et administratives du ministère de la Justice en matière de politiques et de planification. Elle offre les services suivants : analyse des programmes existants ou proposés, application de procédures relatives aux lois touchant le ministère, évaluation des programmes existants, stratégie à long terme en matière de planification et de communication, coordination de l'élaboration des projets ministériels et des politiques opérationnelles en assurant une gestion centralisée des projets.

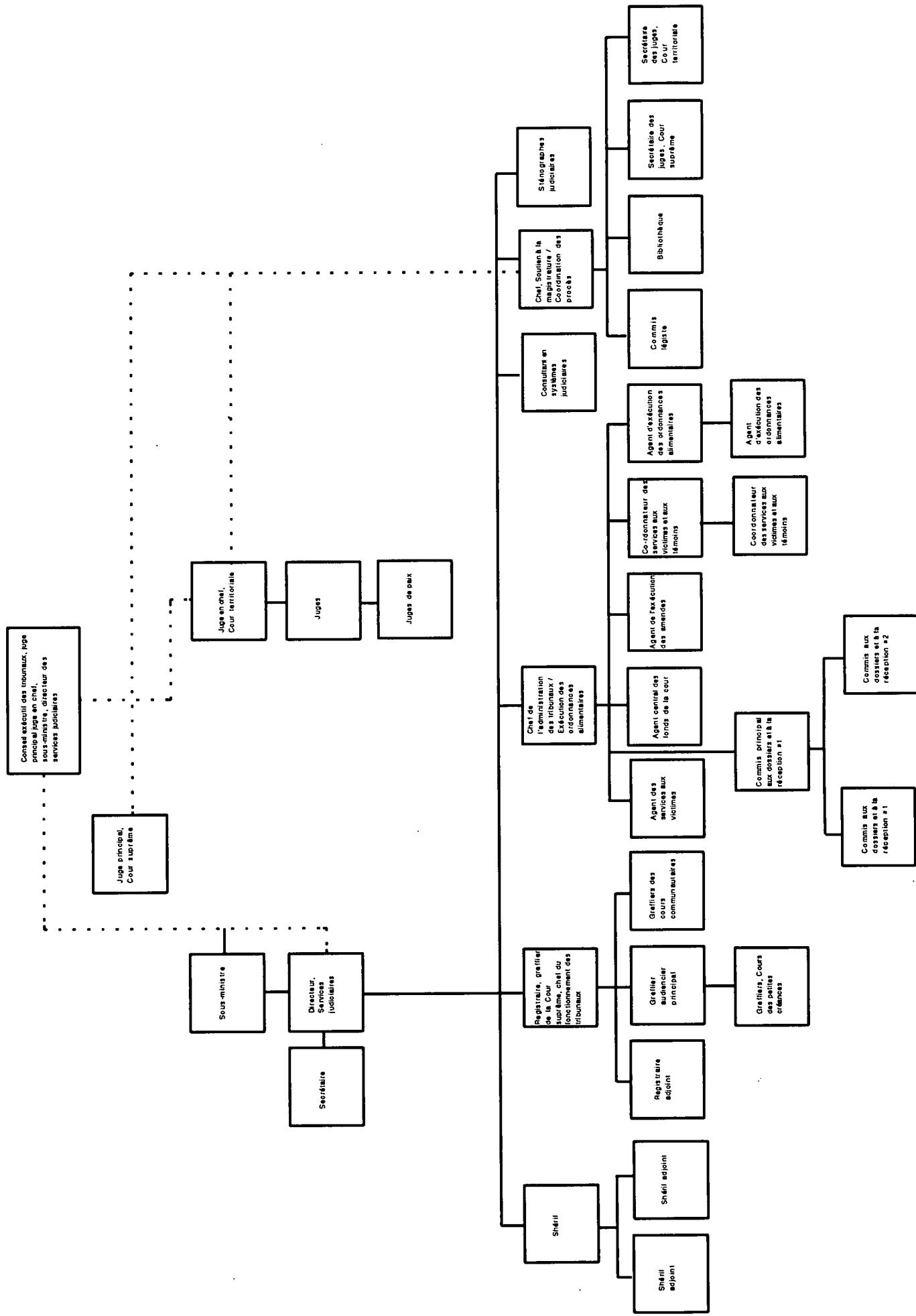
Note de reconnaissance

Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

COURT SERVICES BRANCH, YUKON



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, YUKON



DATE DUE

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010474164

c. 3